

Règlement ministériel du 9 septembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Garnich et Dahlem en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurisation du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13 entre Garnich et Dahlem ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement à 70 km/h et 50 km/h :

- la N13 entre Garnich et Dahlem (N13 PR4,01+278 - N13 PR4,50+506).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 19 septembre 2024.

Luxembourg, le 9 septembre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes